

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**  
**ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**AUTORISATION**

S.A.S. FROMAGERIE DE VIIERS  
à VIIERS  
Prescriptions complémentaires

DIDD – 2013 n° 238 bis

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées figurant en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral D3-2005-n°139 du 4 mars 2005 autorisant la S.A.S. FROMAGERIE de VIIERS à exploiter une fromagerie située 2 route de Niort à Vihiers ;

**VU** la demande en date du 14 mars 2012 de la FROMAGERIE de VIIERS relative à la modification des conditions de rejet des effluents aqueux de son établissement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2013 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-54 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet ;

**CONSIDERANT** que la modification des conditions de rejet sollicitée n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 2005 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Activités	régime	capacité
2230.1	Réception, stockage, traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l	A	127 000 l équivalent lait /j
1136.B.c	Emploi ou stockage d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	DC	500 kg
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	DC	Propane : 30 t
2661.1.b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage,...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	D	2,6 t/j
2910.A.2	Installations de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	2925 kW + 218 kW au propane et 2690 kW au fioul domestique (chaudière de secours)

**Article 2 :**

L'article 11.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 est remplacé par l'article suivant :

**« 11.2.4 Eaux résiduaires industrielles**

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées dans la station d'épuration de l'établissement.

Les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

1- pour un rejet au ruisseau de la Retruette

Paramètres			
Débit journalier maximum (m <sup>3</sup> /j)		500	
Débit journalier moyen sur une période de 7 jours consécutifs (m <sup>3</sup> /j)		350	
		Concentrations en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PHI	NF T 90 008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	20	10
DCO 101	NF T 90	50	25
DBO <sub>5</sub>	NF T 90 103	15	7,5
Azote global (NGL exprimé en N)		15	7,5
Phosphore total exprimé en P NF T 90 023		2	1

2 – pour une valorisation en irrigation en période de déficit hydrique

Paramètres			
Débit journalier moyen sur une période de 7 jours consécutifs (m <sup>3</sup> /j)		350	
		Concentrations en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PHI	NF T 90 008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	100	20
DCO 101	NF T 90	160	32
DBO <sub>5</sub>	NF T 90 103	30	7,5
Azote global (NGL exprimé en N)		25	7,5
Phosphore total exprimé en P NF T 90 023		2	1

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

### **Article 3 :**

L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 est remplacé par l'article suivant :

#### **« 11.3 Points de rejets**

Les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau pluvial existant.

Les effluents industriels sont rejetés au ruisseau de La Retruette par un exutoire unique, ou valorisés en irrigation en période de déficit hydrique.

Les effluents destinés à l'irrigation sont prélevés en sortie de lagunage, avant filtration finale. L'irrigation est réalisée sur des parcelles implantées en maïs ou prairies, dans le respect du plan d'épandage visé à l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005.

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Le prélèvement d'échantillons est assuré :

- en sortie de station pour les effluents rejetés au ruisseau de la Retruette,
- directement dans la lagune de stockage de l'effluent pour les effluents valorisés en irrigation en période de déficit hydrique. »

### **Article 4 :**

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 est remplacé par l'article suivant :

#### **« 11.4 Contrôle des rejets liquides**

##### **11.4.1 Analyse préalable du niveau de qualité sanitaire des effluents industriels**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à un contrôle du niveau de qualité sanitaire des effluents industriels, tel que visé à l'Annexe I de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Le contrôle est réalisé sur les effluents en entrée de lagunage et en sortie de lagunage pour les quatre paramètres listés ci-après, ainsi qu'en sortie d'ultrafiltration pour le paramètre *Escherichia coli*.

Paramètres	Point de contrôle		
	En entrée de lagunage	En sortie de lagunage	En sortie d'ultrafiltration
Entérocoques fécaux	X	X	
Phages ARN F-spécifiques	X	X	
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices	X	X	
<i>Escherichia coli</i>	X	X	X

Le résultat de ce contrôle est adressé à l'inspection des installations classées dès réception du résultat par l'exploitant.

#### 11.4.2 Programme d'autosurveillance des rejets liquides

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des valeurs limites fixées à l'article 11.2.4 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

Pour un rejet au ruisseau de la Retruette, le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon la fréquence définis ci-après :

Paramètres à contrôler	Fréquence des contrôles	
	<i>Pour les rejets au ruisseau de La Retruette</i>	<i>Pour les rejets valorisés en irrigation</i>
Volume rejeté, pH	Journalière	Bi-hebdomadaire
DCO, MES	Hebdomadaire	Hebdomadaire
DBO5, Azote, Phosphore	Mensuelle	Mensuelle

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance (mesures comparatives) par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 11.2.4 ci-dessus, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier. »

#### **Article 5 - Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de VIHERS pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de VIHERS et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FROMAGERIE DE VIHERS, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 6 - Diffusion**

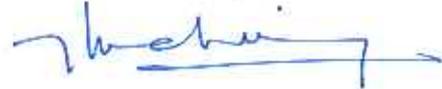
Une copie du présent arrêté sera remise à la société FROMAGERIE DE VIHERS qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

## Article 7 – Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de VIHERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILLI

### Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.